



St-Julien-en-Genevois, le 9 juin 2016

Monsieur l'Ambassadeur
Délégation de l'Union Européenne auprès de
la Suisse
Bundesgasse 18
CH-3000 Berne 7
Suisse

Objet : Respect des accords bilatéraux dans le canton de Genève

Monsieur l'Ambassadeur,

Je vous écris afin d'attirer votre attention sur la multiplication des cas de discrimination à l'embauche dans le canton de Genève à l'encontre de ressortissants de l'Union Européenne d'une part, ainsi qu'à l'encontre de citoyens Suisses installés régulièrement en France d'autre part. Ces discriminations sont des violations répétées des accords bilatéraux. Elles appellent une réponse ferme de la part des autorités européennes.

En effet, depuis la signature des accords bilatéraux, la Suisse a connu une période de développement économique exceptionnelle. Ces accords bénéficient à la Suisse pour son développement économique, sa sécurité, sa formation et sa recherche. Ils ont des contreparties qui ont été librement acceptées par les autorités suisses et ratifiées par un vote populaire. Ces contreparties auxquelles la Suisse s'est engagée doivent être également mises en œuvre dans le respect de la souveraineté des pays de l'Union.

Dans le canton de Genève, la discrimination cantonale est affichée au travers d'une circulaire prônant la « préférence cantonale ». Cette circulaire exige en particulier de la part des administrations et des régies publiques le recrutement de citoyens suisses ou de résidents du canton « à compétences équivalentes ». Un tel vocable peut convaincre un juge complaisant, mais ne correspond à aucune réalité humaine lors d'un processus de recrutement : s'il peut occasionnellement arriver que deux candidats aient les mêmes qualifications, il est en revanche tout à fait extraordinaire d'avoir deux candidats avec précisément la même expérience qui postulent en même temps à un même poste. Derrière l'euphémisme de « préférence cantonale » se cache une politique active de discrimination généralisée dans les administrations, régies publiques et organismes subventionnés qui se prolonge sous diverses formes dans les entreprises privées.

Concrètement, au quotidien, ces discriminations se traduisent par :

- 1) Des offres d'emplois discriminatoires qui font publiquement de la nationalité suisse ou d'un permis de résidence des conditions nécessaires à l'emploi. A ce jour et à ma connaissance, ces annonces, qui contreviennent aux accords bilatéraux, n'ont jamais fait l'objet d'aucune poursuite de la part des parquets cantonaux. A fortiori, aucune condamnation n'a été prononcée par la justice suisse à l'encontre des employeurs coupables de telles violations.

- 2) Les Transports Publics Genevois, soumis à la circulaire sur la préférence cantonale, ont publié le 9 février 2016 un communiqué de presse commun avec l'Office Cantonal de l'Emploi se félicitant du recrutement quasi exclusif de résidents locaux... au moment même où, en vertu des accords bilatéraux qui leur accorde une équité de traitement dans les appels d'offres européens, ils candidatent au renouvellement de leur contrat pour l'organisation des transports en commun transfrontaliers.
- 3) Parmi les effectifs des Services Industriels de Genève on dénombre plus de frontaliers de nationalité suisse que de frontaliers de toutes les nationalités de l'Union Européenne, alors même que les citoyens Suisses ne représentent que 10% à 15% des habitants du Genevois français. Ainsi, parmi les collaborateurs des SIG installés dans le Genevois français, la proportion de citoyens Suisses est 5 fois supérieure à ce qu'elle est dans la population du Genevois français. Faut-il préciser que les Services Industriels de Genève bénéficient de contrats publics accordés par les collectivités françaises.
- 4) La circulaire dite de préférence cantonale ne permet même pas une comparaison des candidatures « à compétence équivalente » puisqu'avant même de diffuser son offre d'emploi dans le Genevois français, un employeur doit au préalable justifier auprès de l'Office Cantonal de l'Emploi les raisons pour lesquelles il ne recrute pas des chômeurs proposés par l'Office Cantonal de l'Emploi.
- 5) La circulaire prévoit une exclusivité de l'Office Cantonal de l'Emploi de 10 jours sur toutes les offres des administrations, régies et entités subventionnées, ne prévoit en revanche aucune publication interne au canton durant ce délai de 10 jours. Ainsi, il y a une opacité totale du processus de sélection en interne de l'Office Cantonal de l'Emploi.
- 6) Au sein des Hôpitaux Universitaires de Genève, des témoignages rapportent d'une consigne stricte interdisant le recrutement de tout personnel frontalier. Des postes, pourtant stratégiques, sont laissés vacants au détriment de la bonne administration de l'hôpital, faute de candidatures locales.
- 7) De multiples témoignages concordants soulignent que des employeurs ont demandé à leurs collaborateurs de déménager de France en Suisse afin que leur carrière puisse progresser.
- 8) Des citoyens Suisses installés en France et dont les enfants ont été victimes de ces discriminations sont incités à falsifier leur adresse pour faciliter leurs recherches d'emploi ou encore pour pouvoir avoir accès à l'enseignement public genevois. Au total, on estime à environ 20 000 le nombre de personnes installées dans le Genevois français sans y être déclarés officiellement générant une perte fiscale estimée à 40 millions d'euros annuel au détriment des collectivités françaises et au profit du canton de Genève.
- 9) La politique active de discrimination cantonale dépasse les seules administrations et régies publiques pour s'étendre également au secteur privé. L'administration cantonale dispose de multiples moyens de pression afin d'inciter les entreprises privées à se plier à la politique cantonale, notamment lors de l'instruction des permis de travail pour les citoyens de pays tiers. Ainsi, une entreprise internationale, dont le siège international nécessite le recrutement de collaborateurs du monde entier, se voit incitée à recruter des candidats locaux pour obtenir les permis de travail dont elle a besoin pour son activité.
- 10) Les employeurs genevois qui publient des offres d'emploi auprès de Pôle Emploi en France témoignent des pressions qu'ils subissent de la part des autorités cantonales dès

que leur annonce est rendue publique. Des offres d'emploi, travaillées longuement avec les recruteurs, sont retirées soudainement à la demande de l'employeur 24 heures seulement après sa diffusion suite à des appels des autorités cantonales auprès de l'employeur.

Les exemples sont nombreux et multiples. La politique de discrimination active est assumée et publique en violation des accords bilatéraux. Lorsqu'un pays accepte souverainement des accords internationaux il acquiert des droits mais doit pour cela s'acquitter de ses devoirs.

Cette politique vise à répondre à des défis réels quant à l'insertion de la main d'œuvre genevoise peu qualifiée dans un contexte de plus en plus concurrentiel. Un problème de compétitivité et de concurrence auquel est confronté l'ensemble des entreprises européennes lorsque l'accès aux marchés a été garanti aux entreprises suisses. Il doit y être répondu par la formation et la recherche, par une saine émulation plutôt que par les illusions du repli et de la discrimination.

Par ailleurs, ces discriminations à répétition soulignent une incohérence des règlements européens sur les cotisations et indemnités du chômage qui donnent lieu à des absurdités dans la zone frontalière genevoise. Ainsi, les travailleurs frontaliers cotisent au système d'assurance chômage suisse tout en étant indemnisés par le système d'assurance chômage français. Comment expliquer qu'un système d'assurance perçoive des cotisations pendant qu'un autre indemnise ? Comment expliquer que les employeurs suisses, qui bénéficient de cette flexibilité de leur main d'œuvre, ne contribuent pas à la financer et que cette charge soit financée par les employeurs et salariés français ? Mais surtout, un tel système donne une incitation financière majeure aux autorités cantonales à mettre en œuvre de telles politiques discriminatoires : le chômeur local étant à sa charge alors que le chômeur frontalier ne l'est pas.

Il convient donc de remettre en cohérence les dispositifs existants et de s'assurer que les assurances chômages suisses qui perçoivent les cotisations chômages des actifs frontaliers assument en contrepartie leur indemnisation.

En vous remerciant par avance pour les initiatives que vous prendrez sur ce sujet, en particulier dans le cadre du comité de suivi sur les accords bilatéraux entre l'Union Européenne et la Suisse, je vous prie de croire, Monsieur l'Ambassadeur, en l'assurance de ma respectueuse considération.

Antoine VIELLIARD
Maire de Saint-Julien-en-Genevois

Copie :

- Monsieur l'Ambassadeur de France à Berne
- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Président de l'Assemblée Régionale de Coopération du Genevois

